
tribunal du travail de Liège
division Namur
Audience de la 6ème chambre du 20/12/2018

JUGEMENT

En cause de :

La SA D., dont le siège social est établi XXX

partie demanderesse, comparaisant par Maître JOASSART PIERRE, avocat à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Régent, 37-40 (5^{ème} étage)

Contre :

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (ONSS), inscrit à la BCE sous le n° 0206.731.645, dont le siège social est établi Place Victor Horta, 11 à 1060 BRUXELLES

partie défenderesse, comparaisant par Maître MARECHAL LUC-PIERRE, avocat à 4000 LIEGE, boulevard J. de Laminne, 1

I. Indications de procédure

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête contradictoire reçue au greffe le 26/10/2017,
- l'ordonnance de fixation établie sur pied de l'article 747 §1^{er} du Code judiciaire en date du 20/11/2017 fixant notamment la cause au 15/11/2018,
- les conclusions principales de la partie défenderesse reçues au greffe le 26/1/2018,
- les conclusions de la partie demanderesse reçues au greffe le 30/4/2018,
- les conclusions additionnelles de la partie défenderesse reçues au greffe le 6/6/2018,
- les conclusions de synthèse de la partie demanderesse reçues au greffe le 30/7/2018,
- les conclusions de synthèse de la partie défenderesse reçues au greffe le 30/8/2018,
- le dossier de chacune des parties,
- les procès-verbaux d'audience.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

A l'audience du 15/11/2018, après avoir entendu les parties en leurs dires et explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, entendu le Ministère Public en son avis, mis la cause en délibéré et décidé qu'il serait statué à l'audience de ce jour.

II. Objet de la demande

Le recours est dirigé contre une décision de l'Office national de sécurité sociale du 3 août 2017, confirmée par celle du 9 août 2017, qui annule les réductions groupes cibles «premiers engagements » du 3^{ème} trimestre 2016 au 2^{ème} trimestre 2017 inclus dont avait bénéficié la partie demanderesse.

La SA D. demande au tribunal de condamner l'Office national de sécurité sociale à procéder au remboursement de la somme de 6.674,80 € ainsi que de toutes les sommes versées à titre de cotisations de sécurité sociale patronales, montant à majorer des intérêts au taux légal en matière sociale à compter du 30 août 2017.

La demanderesse sollicite également la condamnation de la partie défenderesse aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidée à 1.440,00€.

III. Recevabilité

La demande est recevable, pour avoir été introduite dans les formes et délais légaux.

La recevabilité n'est d'ailleurs pas contestée par la partie défenderesse.

IV. Discussion

IV.I. En droit

1. L'article 342 de la loi-programme du 24 décembre 2002, introduisant les réductions « groupecible – premier engagement », dispose que :

« Pour autant qu'ils peuvent être considérés comme de nouveaux employeurs, les employeurs visés à l'article 335 peuvent bénéficier d'une réduction groupe-cible durant un nombre de trimestres s'étalant sur une période d'un nombre de trimestres pour des premiers engagements de travailleurs, et ce, pour maximum six travailleurs. »

2. L'article 343 de la même loi précise cette notion de « nouvel employeur », comme suit :

« § 1^{er}. Est considéré comme nouvel employeur d'un premier travailleur, l'employeur qui n'a jamais été soumis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, en raison de l'occupation de travailleurs autres que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel et des travailleurs occasionnels visés à l'article 2/1 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ou qui a cessé depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement, d'y être soumis.

§ 2. Est considéré comme nouvel employeur d'un deuxième travailleur, l'employeur qui, depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement d'un deuxième travailleur, n'a pas été soumis à la loi précitée du 27 juin 1969, en raison de l'occupation de plus d'un travailleur autre que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel et des travailleurs occasionnels visés à l'article 2/1 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. [...] »

3. L'article 344 de la même loi précise par ailleurs que :

« L'employeur visé à l'article 343 ne bénéficie pas des dispositions du présent chapitre si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement ».

4. Sans doute est-il utile d'épingler que les dispositions actuelles, contrairement à ce qui était le cas dans le cadre de la loi-programme du 30 décembre 1988, n'imposent pas expressément une augmentation nette de l'effectif du personnel.

Si, comme le souligne l'O.N.S.S., l'objectif du législateur est de créer de l'emploi, il ne s'agit pas d'une condition d'obtention des réductions groupe-cible.

Imposer pareille augmentation de l'effectif du personnel ajouterait au texte de la loi.

5. Afin de vérifier si la réduction groupe-cible est due, il convient donc d'opérer en quatre temps, en se demandant :

- Si, conformément à l'article 343, l'employeur sollicitant le bénéfice de la réduction « groupe-cible » est un nouvel employeur (soit un employeur qui n'a jamais été soumis à la sécurité sociale, ou qui ne l'a plus été pendant au moins 4 trimestres) ?
- Dans l'affirmative, s'il faut considérer que l'employeur en question constitue une *unité technique d'exploitation* avec une ou plusieurs autres structures juridiques ?
- Si tel est bien le cas, si l'unité d'exploitation technique occupait dans les quatre trimestres précédents le nouvel engagement, un ou plusieurs travailleurs ?
- Si oui, s'il faut considérer que le travailleur pour lequel la réduction groupe-cible est sollicitée remplace un ancien *travailleur actif* dans l'unité technique d'exploitation ?

6. La loi ne précise pas ce qu'il y a lieu d'entendre par unité d'exploitation technique.

6.1. Le renvoi à la notion d'unité technique d'exploitation vise, selon les travaux préparatoires, à « éviter que, par la filialisation d'entreprises, on considère qu'il s'agisse de nouveaux employeurs » (Doc. Parl., Ch. Repr., *Projet de loi*, Doc. 50-2124/001, p. 172). Cet objectif rejoint celui des dispositions antérieures (article 117, § 2 de la loi programme du 30 décembre 1988), qui voulait éviter que l'employeur ne puisse bénéficier de pareilles réductions par un simple changement de statut juridique.

6.2. Initialement, la loi-programme (ancien article 344) renvoyait aux dispositions de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie. Cette référence a néanmoins été abandonnée à l'occasion de l'adoption d'une (nouvelle) loi-programme du 22 décembre 2003.

L'abandon de la référence à la loi du 20 septembre 1948 est justifié comme suit par les travaux préparatoires :

« L'article 50 supprime dans l'article 344 de la loi-programme susmentionnée du 24 décembre 2002, la référence explicite à la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, dans la définition de ce qui peut être considéré comme une 'unité technique d'exploitation', étant donné que l'article 14 de cette loi ne peut être rendu applicable tel quel pour la définition des nouveaux employeurs.

Il est à remarquer que l'Office national de sécurité sociale possède déjà l'expérience nécessaire pour l'utilisation de la notion 'unité technique d'exploitation' » (Doc. Parl., Ch. Repr., Projet de loi-programme, Doc. 51-0473/001, p. 36)

L'interprétation de cette notion ne peut donc se faire au regard de la loi du 20 septembre 1948 (voir, en ce sens, C.T. Bruxelles, 13 avril 2016, R.G. n° 2014/AB/558).

6.3. La Cour de cassation précise néanmoins, à ce sujet, que :

« Pour l'application de l'article 344 de la loi-programme précitée, il y a lieu d'examiner à la lumière de critères socio-économiques s'il y a unité d'exploitation technique. Cela implique qu'il y a lieu d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé a des liens sociaux et économiques avec l'entité qui, au cours des douze mois précédant le nouvel engagement, a occupé un travailleur qui est remplacé par le nouveau travailleur.

La circonstance qu'un travailleur licencié par son employeur est engagé quelque mois plus tard par un autre employeur n'empêche pas qu'il y a lieu de prendre ce travailleur en compte lors de l'examen de l'éventuelle existence d'un lien social entre les deux entités exploitées par les deux employeurs » (Cass., 29 avril 2013, R.G. n° S.12.0096.N).

Il y aura ainsi lieu d'apprécier l'existence d'une unité technique d'exploitation au regard de critères sociaux d'une part, économiques d'autre part.

6.4. Les critères sociaux s'examinent au regard de la présence, dans les différentes structures, des mêmes personnes.

La cour du travail de Bruxelles déduit de la jurisprudence de la Cour de cassation susmentionnée qu' « un transfert de personnel (même postérieur à une rupture de contrat de travail) est un élément pertinent pour l'appréciation des liens sociaux » (voir, en ce sens, C.T. Bruxelles, 13 avril 2016, R.G. n° 2014/AB/558).

De la sorte, la présence d'une même personne, au sein des différentes entités juridiques envisagées, doit être prise en considération pour apprécier l'existence du critère social, ce quelle que soit la qualité en laquelle il intervient (travailleur, gérant, administrateur, ...) (voir, notamment, T.T. Liège, 14 décembre 2015, inédit, R.G. n° 14/427.557/A).

6.5. Les critères économiques renvoient à la manière dont l'activité des entités juridiques distinctes est exercée.

Sans qu'il faille vérifier si l'intégralité de ces critères sont remplis, il y a lieu d'examiner, dans ce cadre :

- l'activité des entités concernée est identique, voire même similaire ou complémentaire ;
- celle-ci est exercée au départ d'un même lieu ;
- le matériel utilisé par les deux entités est identique (voir, en ce sens : T.T. Liège, div. Namur, 18 janvier 2018, R.G. n° 16/2403/A ; T.T. Liège, div. Verviers, 25 juillet 2017, R.G. n° 16/1483/A) ;
- la clientèle à laquelle les activités s'adressent est (à tout le moins partiellement) la même.

7. La loi ne précise pas davantage la notion de « travailleur actif » qu'elle reprend dans l'article 344.

A l'estime du tribunal, il y a lieu d'entendre par « travailleur actif » non pas le travailleur « présent sur le pay-roll » de l'entreprise, mais bien le travailleur ayant exercé une activité au sein de celle-ci.

En effet :

- L'emploi de l'adjectif « actif » eut été inutile, si la simple présence d'un travailleur sur le pay-roll de l'entreprise d'une même unité technique d'exploitation suffisait à exclure l'application des réductions groupe-cible ;
- Il semble que cette notion renvoie à l'ancien article 117 § 2 de la loi-programme du 30 décembre 1988, qui disposait que « *L'employeur visé au § 1er ne bénéficie pas des dispositions du présent chapitre si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur ayant exercé des activités dans la même unité technique d'exploitation au cours des douze mois civils précédant l'engagement, sauf si le travailleur répond aux conditions de l'article 119, c. ».*

En conséquence, il n'y a pas lieu de tenir compte, dans l'examen du droit à la réduction « groupe-cible », de travailleurs « dormants » appartenant à d'autres entreprises de l'unité technique d'exploitation.

IV.2. En l'espèce.

1. La sa D. est un nouvel employeur au sens de l'article 343 de la loi-programme du 24 décembre 2002 : il n'apparaît d'aucune des pièces du dossier qu'elle aurait soumise à la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

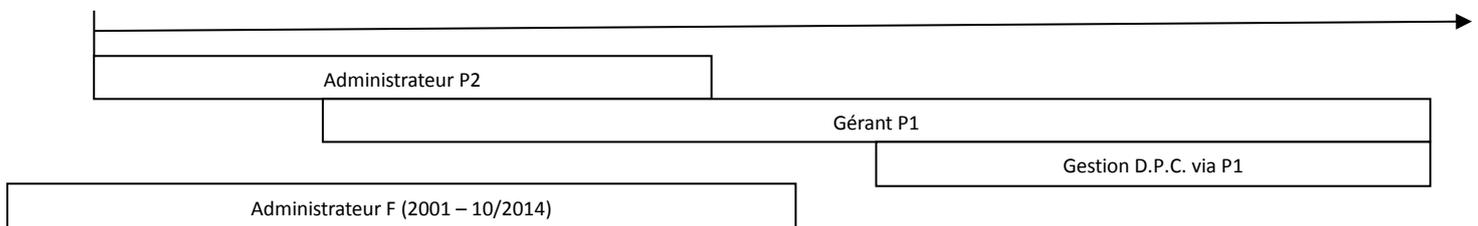
Il s'impose donc de vérifier si elle constitue une unité technique d'exploitation avec les sociétés P1. et/ou P2.

2. Il convient d'apprécier les critères sociaux au regard de la présence – simultanée ou successive – des mêmes intervenants dans les sociétés impliquées.

A cet égard, l'intervention de Monsieur Guy C. et de son fils s'articule comme suit :

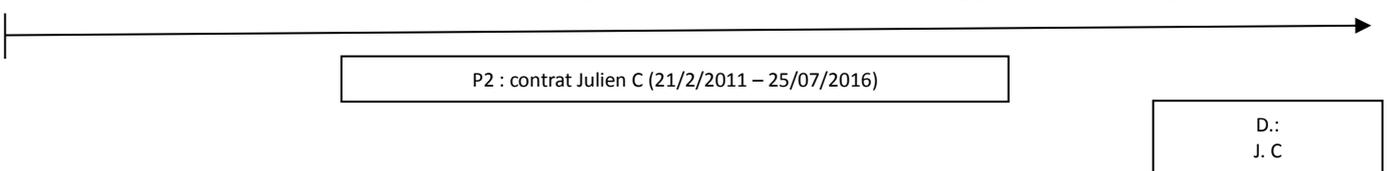
Intervention Guy C. :

2003 Rachat P2	18/10/2005 Constitution P1	31/3/14 Cession P1 à Guy C	13/5/2014 Démission P2	15/6/2016 Constitution D. par P1
-------------------	----------------------------------	----------------------------------	------------------------------	--



Intervention Julien C. :

2003 Rachat P2	18/10/2005 Constitution P1	31/3/14 Cession P1 à Guy CRUCIFIX	13/5/2014 Démission P2 G. C	15/6/2016 Constitution D. par P1	25/07/2016 Licenciement P2 J. C	6/9/2016 Engagement D. J. C
-------------------	----------------------------------	---	--------------------------------------	--	--	--------------------------------------



3. A l'estime du tribunal, les critères sociaux sont remplis eu égard à :

- L'activité menée par Monsieur Julien C., jusqu'à fin juillet 2016, auprès de la société P2, et quasi immédiatement ensuite, auprès de la s.a. D. ;
- Les mandats occupés par Monsieur Guy C. dans les sociétés P2, P1 et D.

4. Qu'en est-il des critères économiques ?

- 4.1. S'agissant de P1 et P2 il s'impose d'avoir égard à la convention conclue le 13 mai 2014, et tout particulièrement aux clauses de non-concurrence et d'exclusivité qu'elle contient.

Il ne peut en effet être considéré qu'il existerait des liens économiques entre deux sociétés, certes actives dans le même secteur, mais manifestement concurrentes, exerçant au départ de sièges (et de régions) différentes, auprès d'une clientèle (contractuellement) distincte.

Les critères économiques n'étant pas réunis, il doit être considéré que les sociétés P1 et P2 ne constituent pas une unité technique d'exploitation.

4.2. La même analyse doit être menée s'agissant des liens entre P2 et D., dès lors que les clauses de non-concurrence s'étendent à toute société qui aurait été constituée par Monsieur C.

Il doit, de surcroît, être constaté que les sièges d'exploitation sont différents et que le matériel d'exploitation est distinct.

L'existence d'une unité technique d'exploitation ne pourrait en outre être retenue du simple fait que les deux entreprises visent une même clientèle, à peine de considérer que des entreprises concurrentes constitueraient, de ce seul fait, une unité technique d'exploitation, ce qui serait contraire à la philosophie des dispositions applicables.

4.3. La situation doit être appréciée différemment s'agissant de P1 et D.

Il doit en effet être observé que :

- Le siège social est situé à la même adresse ;
- Si, certes, l'activité n'est pas identique, elle est à tout le moins complémentaire : ceci résulte notamment des explications fournies par Monsieur C. dans le cadre de son courrier du 4 août 2017 à l'ONSS, par lequel il expose que la création de la société D. résulte de la volonté de pouvoir continuer à fournir le matériel qu'il fournissait à ses clients auparavant au travers de la société P1, suite à la cessation des activités de la société REUS. Il exprime d'ailleurs à cet égard que « entre-temps, c'est la société P1 qui a assumé le service et les installations auprès des clients délaissés par la faillite de REUS TECHNOLOGIE » ;
- Si elle offre des services distincts, elle s'adresse néanmoins à tout le moins partiellement à une clientèle commune.

Il doit, dans ces circonstances, être considéré que les sociétés D. et P1 appartiennent à la même unité technique d'exploitation.

5 La société P1 ayant occupé du personnel (en la personne de Madame W.) jusqu'au mois de juin 2016 (étape 3 du raisonnement), il s'impose de vérifier (étape 4) dans quelle mesure l'engagement de Monsieur Julien CRUCIFIX vise le remplacement d'un travailleur actif au sein de l'unité technique d'exploitation.

6. Ainsi qu'exposé ci-dessus, seuls sont visés les travailleurs actifs remplacés, soit ceux qui ont exercé une activité.

En l'espèce, tel n'est pas le cas : il est démontré que Madame W. n'a pas presté un seul jour de

travail au sein de la société P1, étant restée inactive pendant toute la durée de son occupation.

Il ne peut donc être considéré que Monsieur Julien C. a été engagé en remplacement d'un travailleur actif.

7. Le droit aux réductions groupe-cible doit, en conséquence, être reconnu.
8. Aucune contestation n'est soulevée par l'O.N.S.S. au sujet de la demande de condamnation au remboursement desdites réductions. Il convient donc de dire la demande – telle que libellée en termes de dispositif – fondée.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement à l'égard des parties,**

DIT le recours recevable et fondé ;

REFORME la décision prise par l'O.N.S.S. le 3 août 2017 en ce qu'elle annule les réductions groupe-cible « premier engagement » du 3^{ème} trimestre 2016 au 2^{ème} trimestre 2017 ;

CONDAMNE l'O.N.S.S. au remboursement de la somme de 6.674,80 EUR, à majorer des intérêts au taux légal en matière sociale à compter du 30 août 2017 ainsi que de toutes les sommes versées à titre de cotisations de sécurité sociale patronales, à majorer des intérêts au taux légal en matière sociale à compter de chaque paiement ;

CONDAMNE l'O.N.S.S. aux dépens de l'instance, liquidés à l'indemnité de procédure de 1.440 €.

AINSI jugé par la **6ème chambre du tribunal du travail de Liège division Namur**, où siégeaient :

Murielle LAMBERT, Greffier

Nicole BADOUX, Juge
social employé

Eliane VASTENAVONDT,
Juge social employeur

Nathalie ROBERT, Juge

Et prononcé en langue française à l'audience du **20/12/2018** de la **6ème chambre du tribunal du travail de Liège division Namur**, où siégeaient :

Murielle LAMBERT, Greffier

Nathalie ROBERT, Juge